



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures environnementales

42

**ARRÊTÉ n°2017-488**

**portant organisation d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation unique pour les travaux, les aménagements et les mesures compensatoires associées au titre de la « loi sur l'eau », des « défrichements » et de la « dérogation espèces protégées » du projet d'achèvement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, le long de la boucle de Chooz et en remplacement de l'actuel tracé empruntant le réseau des routes départementales**

(communes de Ham-sur-Meuse et Chooz- siège de l'enquête-)

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-2, L411-1 et R181-28, L341-3 et R341-3 relatifs à la dérogation espèces protégées,

Vu le code forestier et, notamment, les articles L311-1, L312-1 et L341-1, L341-3 et R341-6 relatifs aux défrichements,

Vu le code de l'environnement, notamment, les articles L214-1, L214-3 et R214-6, R214-21, R214-22 relatifs à la protection de la ressource en eau et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L18-1, L181-2, L181-8, R181-16, R181-17 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1, L181-10, L181-11, L123-1, L123-6, L123-18, R181-36, R181-38, à, R123-1 à R123-25 et R181-36 à R181-38 relatifs à l'enquête publique et à son organisation,

Vu notamment l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Vu l'article 19 du décret n°2017-26 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la décision N°E17000139/51 du 27/09/ 2017 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Paul GRASMUCK, Géomètre retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le dossier spécifié à l'article R214-6 (version en vigueur du 15 mai 2015 au 1 mars 2017) du code de l'environnement, déposé le 18 novembre 2016 auprès du guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Ardennes (MISEN), enregistré sous le numéro 08-2016-00048 et complété le 3 août 2017 pour une demande d'autorisation unique des travaux et aménagements de la voie verte Trans-Ardennes (partie comprise entre Givet et Charleville-Mézières), à hauteur de la boucle de la Meuse située entre Ham-sur-Meuse et Chooz relevant de par leurs impacts environnementaux du régime d'autorisation :

- de la « loi sur l'eau », par les rubriques n°2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)* » et n°3.3.1.0. « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)* » du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pris en application de l'article L214-2 du code de l'environnement,

- des « défrichements » en application des articles L341-3, R341-3 et suivants du code forestier,

- de la « dérogation espèces protégées » par la nécessité d'être autorisé à déroger aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées relevant des dispositions de l'article R411-6 du code de l'environnement,

Vu les pièces du dossier de la demande d'autorisation unique cité précédemment exigées par l'article R123-8 (Version en vigueur du 15 août 2016 au 1 mars 2017) pour être soumis à enquête publique unique à savoir :

- pièce A (objet de l'enquête et informations juridiques et administratives) ;
- pièce B (Plan de situation) ;
- pièce C (notice explicative) ;
- pièce D (document relatif à l'autorisation « au titre de la loi sur l'eau ») ;
- pièce E ( document relatif à l'autorisation de défrichement) ;
- pièce F (document relatif à la dérogation espèce protégée et avis du conseil national de la protection de la nature du 18 mai 2017) ;
- pièce G (document relatif à l'étude d'impact) avec (page 11) le résumé non technique et les documents annexe 1(plan généraux des travaux), annexe 2 (expertise faune-flore - milieux naturels ) et annexe 3 (évaluation des incidences Natura 2000).

Vu la lettre du 18 août 2017 de la directrice départementale des territoires, déclarant complet et régulier le dossier pour être soumis à l'enquête publique,

**Considérant** que ce dossier, déposé le 18 novembre 2016, entre dans le cadre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 pris pour application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

**Considérant**, par ailleurs, que les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 citée précédemment sont applicables à cette demande, entre dans le cadre du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 pris pour application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article 26 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 cité précédemment « *Lorsque la réalisation d'un projet, mentionné à l'article 1er de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, est soumise à plusieurs enquêtes publiques pour obtenir la délivrance de l'autorisation unique, (...), il est procédé à une enquête publique unique* » qui est ouverte et « *organisée par le préfet territorialement compétent* » selon les dispositions de l'article R123-3 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Le projet et l'objet de l'enquête**

Ce projet concerne l'aménagement de la voie verte (section de Givet à Charleville-Mézières) entre Chooz et Ham-sur-Meuse.

Actuellement, en arrivant à Chooz, la voie verte quitte le bord de Meuse «*au pont en arc*» pour rejoindre Ham-sur-Meuse, en empruntant la RD46, sur une portion de 3 km peu confortable, à forte dénivelée, sans qualité touristique et avec un trafic routier relativement important par la desserte de Chooz et du site de la centrale nucléaire.

Dans le projet du président du conseil départemental des Ardennes, la voie verte ne passe plus par la RD46 mais, longe la Meuse, en rive droite, sur 7 km le long de la boucle de Chooz.

Ce projet doit être soumis à enquête publique unique sur les communes de Chooz et Ham-sur-Meuse préalablement à l'autorisation éventuelle.

Dans le cadre de cette enquête, le public est appelé à faire part de ses remarques, observations et avis sur le projet dans ses impacts environnementaux sur l'eau, les forêts, les espèces protégées et sur les mesures envisagées et les modalités de leur suivi pour compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

## **Article 2 : Identité du responsable du projet**

Le demandeur et maître d'ouvrage est le président du conseil départemental Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique – Hôtel du Département – CS 20 001 08 011 Charleville-Mézières. Le dossier est suivi par M. François Fontenier tél : 03 24 55 66 06 ; courriel : [francois.fontenier@cd08.fr](mailto:francois.fontenier@cd08.fr)

## **Article 3 : Nature et établissement du projet de décision par le préfet au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou l'autorisation prévue aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement est le préfet des Ardennes.

La décision est prise, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, « *par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique », qui vaut : 1° Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, [...] et 5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation unique tient également lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre* ».

En application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, cette décision intervient notamment après l'enquête publique. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un refus d'autorisation.

#### **Article 4 : Lieu et durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au mardi 5 décembre 2017 inclus en :

Mairies	Ouverture au public
Ham-sur-Meuse	Mardi et vendredi soir de 18h00 à 20h00.
Chooz	Lundi mardi mercredi et jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Vendredi : de 13h30 à 17h00 Samedi : de 08h30 à 12h00

#### **Article 5 : Commissaire enquêteur et permanences**

M. Jean-Paul Grasmuck, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie Chooz et Ham-sur-Meuse selon les jours et heures ci-dessous :

Mairies	Permanences du commissaire enquêteur
Chooz	Lundi 6 novembre de 9 heures à 11 heures Samedi 25 novembre de 9 heures à 11 heures Mercredi 29 novembre de 14 heures 30 à 16 heures 30 Mardi 5 décembre de 15 heures à 17 heures
Ham-sur-Meuse	Vendredi 17 novembre de 18 heures à 20 heures

#### **Article 6 : Consultation du dossier et communication des observations du public**

Pendant la durée de l'enquête toute personne pourra :

- **obtenir des informations** auprès de M. François Fontenier par téléphone au 03 24 55 66 06.

- **consulter le dossier** :

- sur le site internet des services de l'État à l'adresse à <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet :

Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou directement <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>,

- en version papier, en mairie de Ham-sur-Meuse et Chooz aux heures d'ouverture de ces mairies au public,

- sur support informatique à la mairie de Chooz ,

- **faire part de ses observations, propositions et contre-propositions** :

- sur les registres d'enquêtes déposés en mairie de Ham-sur-Meuse et Chooz, aux horaires d'ouverture au public fixées à l'article 4,

- lors des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 5. Pendant ses permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et de toute personne morale qui souhaiterait pouvoir faire enregistrer ses observations écrites, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en les lui remettant. Le commissaire enquêteur les annexera alors au registre avec tout document ou toute étude concernant cette affaire. Les observations orales seront également reçues et traitées de la même manière que les observations écrites,

- par courrier postal, jusqu'au mardi 5 décembre (date de réception en mairie), à l'adresse : mairie de Chooz « *Enquête publique, voie verte, boucle de Chooz* », à l'attention de M. Jean-Paul

Grasmuck, commissaire enquêteur, mairie 08 600 Chooz. Le commissaire enquêteur les visera et les annexera au registre,

- par courriel transmis au commissaire-enquêteur à : ddt-enq-chooz-voieverte@ardennes.gouv.fr .

Les courriels seront, dans les meilleurs délais, consultables sur le site internet mentionné ci-dessus, édités sous forme papier, insérés, à part, dans le registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mardi 5 décembre 2017 à 17h.

Un procès-verbal d'enregistrement de ces observations sera établi : n° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission vers le commissaire enquêteur.

### **Article 7 : Communication des observations**

Les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de la préfecture des Ardennes, dans l'article consacré à l'enquête, dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 8 : Visite des lieux et audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

### **Article 9 : Organisation éventuelle d'une réunion d'information avec le public**

En application des dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, *« lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion (...)»*.

### **Article 10 : Clôture du registre par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire**

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur présentés dans deux documents séparés**

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Il rappellera l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la préfecture, à la direction de la coordination et de l'appui aux territoires, bureau des procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport.

### **Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai, à la disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à <http://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou directement <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>,
- à la direction départementale des territoires au 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex, aux horaires d'ouverture au public,
- en mairie de Ham-sur-Meuse et Chooz.

### **Article 13 : Publicité de l'enquête, information du pétitionnaire et du commissaire-enquêteur,**

Par avis, publié :

- en caractères apparents, dans les journaux « l'Ardennais et l'Union » avant le samedi 21 octobre 2017 (quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et rappelé entre le lundi 6 novembre et le lundi 13 novembre 2017 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

- par voie d'affiches dans les communes de Ham-sur-Meuse et Chooz avant le samedi 21 octobre 2017 (quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Ham-sur-Meuse et

Chooz, à l'aide d'un certificat d'affichage.

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par le responsable du projet, avant le samedi 21 octobre 2017 (quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de l'enquête.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de loin ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou directement <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>,

Une copie de l'arrêté et de l'avis sera transmise au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

#### **Article 14 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de Chooz, le maire de Ham-sur-Meuse, le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 12 octobre 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ